

tuer

.....

Dans le régime du décret relatif au permis d'environnement, lorsque la décision n'émane pas du fonctionnaire technique (ou conjointement du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en présence d'un projet mixte), la décision de l'autorité compétente doit être transmise au demandeur dans un délai global qui est de 140 ou 90 jours selon qu'on est en présence d'une installation de classe 1 ou de classe 2, délai qui prend cours à dater de l'envoi de la décision sur le caractère recevable et complet du dossier (art. 35, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et art. 93, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>), mais lorsque le rapport de synthèse est envoyé avant l'échéance impartie pour ce faire, se substitue alors un délai relatif de 30 ou de 20 jours selon qu'on est en présence d'une classe 1 ou d'une classe 2 (art. 35, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 40, § 7, al. 3, 93, § 1<sup>er</sup>, al. 2 et art. 95, § 7, al. 2), délai relatif qui prend cours à partir du moment où le Collège communal reçoit le rapport de synthèse lorsque ce dernier est envoyé avant l'échéance prescrite pour ce faire (110 ou 70 jours).

L'application de ce délai relatif, prenant cours à la réception du rapport de synthèse lorsqu'il est envoyé avant l'échéance du délai impartie pour ce faire (110 ou 70 jours en première instance selon qu'on est en présence d'une installation de classe 1 ou de classe 2) peut conduire, lorsque le rapport de synthèse est envoyé le dernier jour, à un dépassement du délai global «eu égard au délai de transmission par la poste, et comme le gouvernement dispose de vingt jours pour envoyer sa décision à partir de la réception du rapport, le délai global à partir de la réception du recours pourra être supérieur à septante jours»<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le décret prévoit aussi la possibilité pour le fonctionnaire technique ou les fonctionnaires technique et délégué de proroger au maximum de 30 jours le délai d'envoi du rapport de synthèse (art. 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, 95, § 4). Cette décision de prorogation doit intervenir dans les délais prescrits. Dans ce cas, le délai impartie à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique ou par les fonctionnaires technique et délégué (art. 35, § 2, 40, § 7, al. 4, 93, § 2, 95, § 7, al. 4).

Dans la première espèce, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que ce n'est que si le rapport de synthèse est envoyé avant l'échéance du délai ordinaire de transmission (110 ou 70 jours en première instance; 70 ou 50 jours sur recours) que le délai relatif de décision impartie à l'autorité compétente prend cours à la réception du rapport de synthèse. Par contre lorsque le délai de transmission du rapport de synthèse a été prorogé, les dispositions applicables prévoient que le délai impartie à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique, sans que cette prorogation prenne cours à la réception du rapport de synthèse, soit un délai préfixe équivalent au délai global auquel est ajoutée la durée de la prorogation. Dans ce dernier cas, les délais s'additionnent simplement sans que leur prise de cours soit liée à la réception du rapport de synthèse.

Dans la seconde espèce, le Conseil d'État a confirmé cette analyse et, dans le cadre de l'application de ce mécanisme au niveau des voies de recours, le Conseil d'État posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle: «L'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution pris seuls ou en combinaison avec le principe général de la sécurité juridique en ce que, en cas de prorogation du délai impartie aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au gouvernement, le délai impartie à ce dernier pour statuer sur le recours dont il est saisi se calcule conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 du paragraphe 7 de cette disposition, soit en un bloc à compter du premier jour suivant la réception du dernier recours, et non pas conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de ce même paragraphe 7, c'est-à-dire seulement à compter du jour où le gouvernement reçoit le rapport de synthèse envoyé dans les temps, comme tel est le cas à défaut de prorogation du délai impartie aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au gouvernement?»

ronnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution pris seuls ou en combinaison avec le principe général de la sécurité juridique en ce que, en cas de prorogation du délai impartie aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au gouvernement, le délai impartie à ce dernier pour statuer sur le recours dont il est saisi se calcule conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 du paragraphe 7 de cette disposition, soit en un bloc à compter du premier jour suivant la réception du dernier recours, et non pas conformément aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de ce même paragraphe 7, c'est-à-dire seulement à compter du jour où le gouvernement reçoit le rapport de synthèse envoyé dans les temps, comme tel est le cas à défaut de prorogation du délai impartie aux fonctionnaires technique et délégué pour envoyer leur rapport de synthèse au gouvernement?»

Jacques SAMBON

.....

## C.E., n° 220.261, 10 juillet 2012, crts Verelst

### CWATUPE – Dérogations aux instruments réglementaires – Conditions dans le cadre de l'article 127, § 3

.....

Dans cet arrêt, il était question d'un permis comportant d'importantes et nombreuses dérogations à plusieurs P.C.A., octroyées sur la base de l'article 127, § 3, du CWATUPE en raison de ce que le projet s'inscrivait dans un périmètre de remembrement urbain (voir l'art. 127, § 1<sup>er</sup>, 8°).

Il découle sans surprise de l'arrêt que l'existence de ce périmètre ne fait qu'ouvrir la possibilité de déroger aux P.C.A., mais ne permet certainement pas de le faire sans condition et, notamment, sans plus avoir égard au contenu de ces derniers.

Le Conseil d'État rappelle également (comp. C.E., 28 mars 2012, Wauty, n° 218.698) que le caractère dépassé des prescriptions d'un P.C.A. ne constitue pas une justification suffisante d'y déroger, mais une invitation à les modifier ou les abroger.

Quant aux conditions de la dérogation dans le cadre de l'article 127, § 3, le Conseil d'État reprend une formule dont il découle qu'elles sont donc les suivantes: d'une part, justifier du respect ou de la recomposition par le projet des lignes de force du paysage et, d'autre part, donner les raisons de ne pas appliquer l'instrument réglementaire, ce qui implique de:

- chercher à appliquer l'instrument réglementaire et donc, vérifier s'il n'existe pas des alternatives au projet, par exemple, si la dérogation porte sur le zonage, des alternatives de localisation (voir C.E., 29 août 2011, asbl Association inter-quartiers de Waterloo «Dans ma rue» et crts, n° 214.888; C.E., 22 mars 2012, de Broux et crts, n° 218.579);
  - donner les motifs qui convainquent de ne pas l'appliquer;
  - ne pas dénaturer l'instrument, qui doit conserver une portée significative dans le reste de son champ d'application.
- La formule en question est manifestement différente de celle

1. Voir not. C.E., 3 juin 2010, Yalcinkaya et sprl Brynet, n° 204.678; C.E., 2 juillet 2008, asbl Le Poumon Vert de la Hulpe et crts, n° 185.114; C.E., 7 juillet 2005, Dendoncker et crts, n° 147.476.

que l'on rencontre le plus souvent, aujourd'hui, dans les arrêts relatifs aux dérogations visées aux articles 110 à 114 du Code (voir par ex. les arrêts n<sup>os</sup> 219.719, 218.698, 218.685, 216.692 et 212.821). Cette différence ressort notamment de la place du critère de l'absence de dénaturation de la règle (élément parmi d'autres de la condition essentielle dans l'article 127, § 3 – condition liminaire dans l'article 114), de la nature de la dénaturation (quantitative – qualitative), de la référence à l'usage modéré de la dérogation (absente – présente) ou de l'inversion de l'objet essentiel de la justification (la non-application de la règle – l'intérêt d'accorder la dérogation). Mais la différence la plus frappante réside dans l'absence, dans la formule ci-dessus, du critère de la nécessité de la dérogation (*«nécessité de déroger pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis»*) qui, dans le cadre des articles 110 à 114, découle, aux yeux du Conseil d'Etat, du caractère exceptionnel de la dérogation inscrit à l'article 114 du Code. Le constat n'est peut-être pas anodin, car il en résulte éventuellement une exigence de justification moindre dans le cadre de l'article 127, § 3, en ce sens qu'il n'est peut-être pas aussi difficile de «donner des raisons» que de «montrer la nécessité» de ne pas appliquer un instrument réglementaire.

Malheureusement, tout comme dans le cadre des articles 110 à 114, les formules qui apparaissent dans les arrêts relatifs à l'article 127, § 3, ne sont pas uniformes. L'explication ne peut être trouvée dans une évolution chronologique de la jurisprudence. Les arrêts n<sup>o</sup> 210.613, du 21 janvier 2011, Meunier, et n<sup>o</sup> 214.889, du 29 août 2011, de Marneffe, comportaient déjà la formule de l'arrêt ici commenté. En réalité apparue dans l'arrêt n<sup>o</sup> 188.271, du 27 novembre 2008, Goreux et Mathtys, la suppression de la condition de nécessité y avait, là, été justifiée, par référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n<sup>o</sup> 87/2007, du 20 juin 2007, dans lequel cette juridiction avait fait remarquer qu'à la différence de l'article 114 du CWATUPE, l'article 127, § 3, ne précise pas que les dérogations au plan de secteur qu'il autorise ne peuvent être accordées qu'«à titre exceptionnel». Cette justification apparaissait également dans l'arrêt n<sup>o</sup> 214.888, du 29 août 2011, asbl Association inter-quartiers de Waterloo «Dans ma rue» et crts, et dans l'arrêt n<sup>o</sup> 218.579, du 22 mars 2012, de Broux et crts, mais, dans ce dernier, le Conseil d'Etat avait malgré tout ... procédé à l'examen du respect de la condition de nécessité. Dans l'arrêt n<sup>o</sup> 216.828, du 12 décembre 2011, Doudelet et crts, le Conseil d'Etat avait clairement appliqué le critère de la nécessité, et ce, expressément malgré que l'article 127, § 3, ne fait pas référence au caractère exceptionnel de la dérogation. Enfin, dans l'arrêt n<sup>o</sup> 220.204, du 5 juillet 2012, Gillet et crts, le Conseil d'Etat avait également appliqué le critère de la nécessité, en se basant ... sur l'arrêt n<sup>o</sup> 87/2007 de la Cour constitutionnelle. Dès lors que cet arrêt n<sup>o</sup> 220.204 a été prononcé cinq jours avant l'arrêt ici commenté, on ignore si ce dernier représente la dernière évolution de la jurisprudence.

Michel DELNOY

**C.E., n<sup>o</sup> 220.283, 11 juillet 2012,  
Vanderstock c/Région de Bruxelles-Capitale**

Droit de préemption – Motivation du périmètre au regard des objectifs d'utilité publique – Pas d'obligation de motivation pour chaque immeuble

Droit de propriété – Absence de violation de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

.....

Le requérant poursuivait l'annulation d'un arrêté du gouvernement bruxellois relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert en vue de favoriser la revitalisation des noyaux commerciaux. Ce motif est un de ceux mentionnés à l'article 259 du CoBAT. L'article 260 dispose que l'arrêté du gouvernement fixant le périmètre soumis au droit de préemption «est spécialement motivé au regard d'un ou de plusieurs des objectifs d'utilité publique visés à l'article 259». Ce que confirme l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 septembre 2003 relatif au droit de préemption.

Dans le cas d'espèce, «le préambule de l'arrêté attaqué fait référence au déclin de la zone soumise au droit de préemption, et indique que les différents pouvoirs préemptants pourraient mener les opérations de revitalisation envisagées; que cette motivation est suffisante; qu'aucune règle n'impose en outre de mentionner spécialement, pour chaque immeuble inclus dans le périmètre de préemption, les raisons pour lesquelles il l'est».

Le requérant invoque également la violation de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour le Conseil d'Etat, «l'arrêté attaqué n'emporte aucune privation de propriété; (...) l'atteinte que la requête dénonce à son droit de propriété ne consiste ni à la forcer à vendre ni à imposer un prix de vente; qu'elle consiste seulement à permettre, pendant une durée maximale de sept ans, à des pouvoirs publics de se substituer à l'acheteur auquel elle se proposerait de vendre son bien». Pour le Conseil d'Etat, «il ne s'agit pas d'une limitation du droit de propriété, mais de la liberté contractuelle, qui s'inscrit dans le droit que l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole reconnaît expressément aux Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général».

Francis HAUMONT

**C.E., n<sup>o</sup> 220.314, 12 juillet 2012, asbl  
Pétitions-Patrimoine**

Protection du patrimoine immobilier en Région de Bruxelles-Capitale – Décision de ne pas procéder au classement comme ensemble – Pouvoir d'appréciation dis-